

MFM/GC.  
DOSSIER N° [REDACTED]

ARRÊT N° 13/99

[REDACTED] CHAMBRE

MERCREDI 27 FÉVRIER 2013

AFF : MINISTÈRE PUBLIC

C/ [REDACTED]

**APPEL** d'un jugement du tribunal de grande instance de LYON - 12ème chambre du [REDACTED] par le prévenu et le ministère public.

Audience publique de la septième chambre de la cour d'appel de LYON jugeant en matière correctionnelle, du **MERCREDI VINGT SEPT FÉVRIER DEUX MILLE TREIZE** ;

**ENTRE :**

Monsieur le **PROCUREUR GÉNÉRAL, INTIMÉ** et **POURSUIVANT** l'appel émis par Monsieur le procureur de la République du tribunal de grande instance de LYON,

**ET :**

[REDACTED]

Prévenu libre, représenté à la barre de la cour par [REDACTED], Maître Xavier MORIN, avocat au barreau de PARIS, non muni d'un pouvoir écrit de représentation, **APPELANT** et **INTIMÉ**,

\*\*\*

Par jugement contradictoire en date du 28 septembre 2011, le tribunal de grande instance de LYON - 12ème chambre, saisi des poursuites à l'encontre de [REDACTED] prévenu

- d'avoir à LYON 69007 le [REDACTED], en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, ayant perdu la totalité des points de son permis de conduire un véhicule, refusé de se soumettre à l'injonction émanant de l'autorité administrative en date du 24 octobre 2009 de restituer son permis de conduire au préfet de son département de résidence,

faits prévus par l'article L 223-5 § I, §III du code de la route et réprimés par les articles L 223-5 §III, §IV, L 224-12 du code de la route.

- ✓ a déclaré [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés,
- ✓ l'a condamné au paiement d'une amende de huit cents euros en application de l'article L 223-5 du code de la route, ainsi qu'au paiement du droit fixe de procédure.

\*\*\*

La cause a été appelée à l'audience publique du 1<sup>er</sup> février 2013, en laquelle :

Monsieur le conseiller [REDACTED] a fait le rapport,

Il a été donné lecture des pièces de la procédure,

Maître Xavier MORIN, avocat au barreau de PARIS, conseil de [REDACTED] prévenu, a fait parvenir ses conclusions à la cour le 28 janvier 2013,

Le prévenu était représenté,

Madame [REDACTED], avocat général, a résumé l'affaire et a été entendue en ses réquisitions,

[REDACTED]

La défense a eu la parole en dernier,

Sur quoi, la cour a mis l'affaire en délibéré et a renvoyé le prononcé de son arrêt après en avoir avisé les parties présentes, à l'audience publique de ce jour en laquelle, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant :

\*\*\*

**Il résulte de la procédure les éléments suivants :**

Le [REDACTED], à 15 heures 25, les fonctionnaires de police de patrouille boulevard Yves Farge à LYON (7<sup>ème</sup>), constataient que le conducteur d'un véhicule fourgon circulant en sens inverse tenait en main un téléphone portable. Ils l'interpellaient.

[REDACTED] leur présentait un permis de conduire délivré sous forme de réédition le 14 novembre 2002.

L'enquête permettait d'établir que ce permis de conduire avait été annulé ensuite du retrait de la totalité des points, que la référence 48 SI lui avait été adressée en recommandé avec A.R. signé par lui le 24 octobre 2009, que [REDACTED] n'avait pas restitué son permis de conduire.

Il reconnaissait l'infraction reprochée.

\*\*\*

Par jugement du 28 septembre 2011, le tribunal correctionnel de LYON statuait dans les termes rappelés supra.

Par acte du 07 octobre 2011, [REDACTED] interjetait appel de ce jugement.

Le ministère public formait appel incident le 07 octobre 2011.

\*\*\*

Le ministère public s'en rapporte à justice.

Le conseil de [REDACTED] demande à la cour d'infirmer le jugement entrepris et de relaxer ce dernier.

\*\*\*

Sur quoi :

( Attendu qu'il ressort des pièces produites à l'audience que par décision du 03 mai 2012 le tribunal administratif de LYON annulait l'acte administratif portant invalidation du permis de conduire de [REDACTED];

Attendu qu'il est constant que l'annulation, par la juridiction administrative, d'un arrêté préfectoral portant cessation de validité d'un permis de conduire pour perte de la totalité des points, dont la violation est pénalement sanctionnée, prive les poursuites pour refus de restitution d'un permis invalide de fondement ;

qu'en conséquence, il y a lieu d'infirmer le jugement entrepris et de renvoyer [REDACTED] des fins de la poursuite.

**PAR CES MOTIFS**

**LA COUR,**

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à signifier, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déclare les appels recevables en la forme.

Vu la décision du tribunal administratif de LYON du 03 mai 2012,

Infirme le jugement déféré et statuant à nouveau,

Renvoie [REDACTED] des fins de la poursuite.

Ainsi fait et jugé par Monsieur [REDACTED], président, siégeant avec Monsieur [REDACTED] conseiller, et Madame [REDACTED], conseiller, désignée par ordonnance de Monsieur le premier président en date du 17 janvier 2013 en remplacement du conseiller titulaire empêché, présents lors des débats et du délibéré,

et prononcé par Monsieur [REDACTED], président, en présence d'un magistrat du parquet représentant Monsieur le procureur général,

Annulation de  
l'arrêt 4851  
obtenue  
précédemment  
par M<sup>o</sup> MORIN  
devant le  
Tribunal  
Administratif  
de LYON

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Monsieur [REDACTED] président, et par Madame [REDACTED], greffier, présente lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER



[REDACTED] [REDACTED]

LE PRÉSIDENT

